

La lettre n°4 du référent déontologue et laïcité des agents publics territoriaux des Pyrénées-Atlantiques

Lettre du référent déontologue et laïcité 64 –Janvier 2019

L'année 2018 a tiré sa révérence avec un mois de décembre atypique dominé par une fièvre sociale revendicative qui a largement altéré sa fonction festive, traditionnelle. Ce passage dans un climat inhabituel à la nouvelle année rend plus impérieuses encore les interrogations d'usage sur notre avenir commun. Les sujets de tension demeurent et les réformes à venir devront sans doute en tenir compte tout comme l'agenda des collectivités territoriales. Parmi les changements annoncés, qui concernent au premier chef les acteurs locaux, outre la réforme du statut des fonctionnaires sur laquelle nous reviendrons, une modification de la loi du 9 décembre 1905 de séparation de l'église et de l'État est envisagée. Même si le gouvernement annonce ne pas vouloir toucher aux grands principes posés dans les articles 1 et 2 de la loi, qui affirment en premier lieu que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* » et, en second lieu que « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* », la réforme projetée fait déjà l'objet de controverses.

Mais à vrai dire, la conciliation entre la liberté religieuse des individus, la neutralité de l'État et la séparation des institutions publiques et religieuses a toujours animé le débat public et connu plusieurs phases de grande turbulence. Bien que non expressément mentionné dans la loi, le principe de laïcité, corollaire essentiel de la liberté de conscience en France, s'affirme comme le principal apport de la loi de décembre 1905. Ce plus que centenaire (113 ans exactement) affiche un dynamisme toujours renouvelé qui lui a ouvert la consécration constitutionnelle dans l'article premier de la Constitution, confortant ainsi une liberté de religion déjà reconnue dans le bloc de constitutionnalité par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Plus récemment, le principe de laïcité a fait aussi son entrée solennelle dans le statut de la Fonction Publique à la faveur de la loi Déontologie du 20 avril 2016. Ce principe emblématique des valeurs de la République, impose aux agents publics une obligation de stricte neutralité dans l'ensemble des services publics. Mais les collectivités se trouvent de plus en plus confrontées à une recherche d'équilibre, entre prise en compte des besoins des usagers des services publics (repas dans les cantines, entretien des lieux de culte...) et respect par les personnels ou à leur profit, des principes de neutralité et de laïcité.

Au regard de la complexité croissante de ces arbitrages nécessaires, la jurisprudence administrative peut se montrer aussi éclairante que subtile. Ce dernier trait se vérifie lorsqu'elle distingue par exemple entre les crèches de Noël à vocation religieuse qui contrarient le principe de laïcité dans les lieux publics et celles qui trouvent en revanche leur légitimité dans une tradition culturelle locale et peuvent de ce fait être tolérées dans certains lieux publics. L'arrêt de principe du 9 novembre 2016 rendu en ce sens par le Conseil d'État a été suivi de nombreuses applications par les juges du fond.

La place du principe de laïcité dans la déontologie des agents publics peut aussi révéler quelques difficultés de lecture. La Commission Laïcité et fonction publique désignée en 2016 avait, notamment pour cette raison, préconisé la désignation de personnes ressources pour apporter aux agents les réponses aux situations problématiques liées à la laïcité. La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique est venue confirmer la nécessité de tels référents. En choisissant un référent déontologue et laïcité, le CDG64 s'est ainsi inscrit dans la vision d'une articulation harmonieuse du principe de laïcité avec la déontologie du fonctionnaire.

Le climat conflictuel de ces dernières semaines débouchera peut-être dans le meilleur des cas sur une amélioration du contrat social, mais celle-ci ne saurait s'accomplir sans une reprise du dialogue sur les aspects essentiels du «vivre ensemble». La question de la laïcité ne saurait en être écartée. À cet égard, la proposition de réformer certains aspects de la loi du 9 décembre 1905 en dépit des risques qu'elle comporte peut néanmoins permettre le débat public, sur ce sujet éminemment sensible.

Belle et bonne année 2019 à tous....

Annie Fitte-Duval

Madame le référent déontologue et laïcité

Maison des Communes – Cité administrative – Rue Auguste Renoir – ☒ CS 40609 – 64006 PAU Cedex

Internet : www.cdg-64.fr